

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/001919**
n°de gestion : **2003B00413**
n°SIREN : **450 720 842 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 07/11/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AUDIT PMA société à responsabilité limitée

572 rue Richetta 69400 Villefranche Sur Saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du 02/09/03 du commissaire aux apports (2 exemplaires)
statuts constitutifs du 15/10/2003 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale sans activité

2003/1919

AUDIT PMA S.A.R.L.
572, rue Richetta 69 400 Villefranche Sur Saône
RCS VILLEFRANCHE TARARE

STATUTS

Les soussignés :

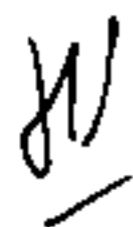
- **Monsieur Dominique PASSERAT**
De nationalité française
Né le 27 octobre 1946 à PARIS (17^{ème} arrdt. – 75)
Demeurant 59, rue Garibaldi 71 100 Chalon sur Saône
Marié le 07 SEPTEMBRE 1978 avec Madame Pascale SICOT, sous le régime de la séparation des biens,
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Dijon et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Dijon,

- **Monsieur Emmanuel MEUNIER**
De nationalité française
Né le 12 SEPTEMBRE 1968 à BOURG EN BRESSE (01)
Demeurant Les Carriats 01 090 MONTMERLE SUR SAONE,
Marié le 25 AVRIL 1992 avec Madame Catherine BERGER, sous le régime de la séparation des biens,
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Lyon Rhône Alpes et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Lyon,

- **La société CALADOISE D'EXPERTISE COMPTABLE – CALEXCO -**
De nationalité française
Société à responsabilité limitée au capital de 7.650 €
Ayant son siège social 572, rue Richetta 69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Immatriculée sous le n° 425 110 954 RCS VILLEFRANCHE TARARE,
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Lyon Rhône Alpes et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Lyon,
Représentée par son gérant et associé unique M. Emmanuel Meunier,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

eu.



Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre deuxième du code de commerce, notamment pris en ses articles L 223-1 et suivants, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : AUDIT PMA

Le sigle est : A.P.M.A.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) 572, rue Richetta.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

en.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

6.1 APPORTS EN NATURE

6.1.1 Apports en nature de M. Dominique PASSERAT

M. Dominique PASSERAT apporte à la Société, en pleine propriété et jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens et droits ci-après désignés :

a) désignation de l'apport en nature

- DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (279) PARTS SOCIALES émises par la société ACCED CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 572, rue Richetta 69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, immatriculée sous le n° 434 995 387 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

b) évaluation de l'apport en nature

- L'apport en nature visé au a) ci-dessus est évalué à la somme de TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENT (32,50) par part sociale apportée soit pour les DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (279) parts sociales, la somme de NEUF MILLE SOIXANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (9.067,50) € arrondie et retenue pour NEUF MILLE SOIXANTE SEPT EUROS (9.067,00) €.


Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du code de commerce, cet apport en nature a fait l'objet d'un rapport par M. Didier MICHEL, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ; ledit rapport restera annexé aux présents statuts.

c) origine de propriété de l'apport en nature

- M. Dominique PASSERAT déclare être propriétaire des parts sociales visées au a) ci-dessus pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société ACCED CONSEILS.

d) libre disponibilité de l'apport en nature

- M. Dominique PASSERAT déclare qu'il n'a consenti, ni promis de consentir aucun droit (ex. : nantissement, promesse de vente,...) au profit d'aucun tiers susceptible de limiter la pleine propriété et jouissance des parts sociales apportées par la Société.

eu. 

e) agrément de la Société

- Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société ACCED CONSEILS, la Société a été préalablement agréée en qualité de future associée de la société ACCED CONSEILS par délibérations préalables de ses associés.

f) déclarations fiscales

- Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple de parts sociales sera exonéré de droit d'enregistrement.

- Plus-values :

Conformément aux dispositions de l'article 150 O B du code général des impôts, la plus-value réalisée par l'apporteur en suite du présent apport pur et simple en nature bénéficie d'un sursis d'imposition ; en cas de cession ultérieure des titres reçues en contrepartie du présent apport pur et simple en nature, la plus value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

g) Information de l'Ordre des Expert-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes

- La société ACCED CONSEILS a préalablement informé l'Ordre des Expert-Comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de ce projet de modification dans la répartition de son capital social.

6.1.2 Apports en nature de la SARL CALEXCO

La SARL CALEXCO apporte à la Société, en pleine propriété et jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens et droits ci-après désignés :

a) désignation de l'apport en nature

- TROIS CENT DIX HUIT (318) PARTS SOCIALES émises par la société ACCED CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 572, rue Richetta 69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, immatriculée sous le n° 434 995 387 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

b) évaluation de l'apport en nature

- L'apport en nature visé au a) ci-dessus est évalué à la somme de TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (32,50) par part sociale apportée soit pour les TROIS CENT DIX HUIT (318) parts sociales, la somme de DIX MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS (10.335 €).

eu. 

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du code de commerce, cet apport en nature a fait l'objet d'un rapport par M. Didier MICHEL, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ; ledit rapport restera annexé aux présents statuts.

c) origine de propriété de l'apport en nature

- La SARL CALEXCO déclare être propriétaire des parts sociales visées au a) ci-dessus pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société ACCED CONSEILS.

d) libre disponibilité de l'apport en nature

- La SARL CALEXCO déclare qu'elle n'a consenti, ni promis de consentir aucun droit (ex. : nantissement, promesse de vente,...) au profit d'aucun tiers susceptible de limiter la pleine propriété et jouissance des parts sociales apportées par la Société.

e) agrément de la Société

- Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société ACCED CONSEILS, la Société a été préalablement agréée en qualité de future associée de la société ACCED CONSEILS par délibérations préalables de ses associés.

f) déclarations fiscales

- Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple de parts sociales sera exonéré de droit d'enregistrement.

- Plus-values :

La SARL CALEXCO et la Société, prenant acte que l'apport en nature de la SARL CALEXCO confère à la Société bénéficiaire la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société ACCED CONSEILS, déclarent placer le présent apport pur et simple en nature sous le régime des fusions visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société s'engageant à respecter l'ensemble des obligations corrélatives et notamment celles visées à l'article 210 A 3 du code général des impôts.

g) Information de l'Ordre des Expert-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes

- La société ACCED CONSEILS a préalablement informé l'Ordre des Expert-Comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de ce projet de modification dans la répartition de son capital social.

eu.

6.2 APPORTS EN NUMERAIRE

- M. Dominique PASSERAT fait apport en numéraire de la somme de MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (1.768) €.
- M. Emmanuel MEUNIER fait apport en numéraire de la somme de CINQ CENT (500) €.
- Soit au total la somme de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (2.268 €).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Banque Populaire Ville et Lyonnais à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 807 695 021 06. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.3 RECAPITULATION

Associés	Apport en nature (€)	Apport en Numéraire (€)	Total des apports (€)
M. Dominique PASSERAT	9.067	1.768	10.835
M. Emmanuel MEUNIER	0	500	500
SARL CALEXCO	10.335	0	10.335
TOTAL	19.402	2.268	21.670

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.


Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (21.670 €).

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) parts de UN (1) € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Associés	Total des apports (€)	Total des parts
M. Dominique PASSERAT	10.835	10.835
M. Emmanuel MEUNIER	500	500
SARL CALEXCO	10.335	10.335
TOTAL	21.670	21.670

Soit au total : VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) PARTS SOCIALES.

en. 

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.


Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

eu. 

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision qui procède à cette désignation, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

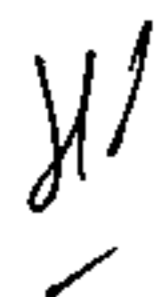
Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

eu. 

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

eu. W/

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : M. Emmanuel MEUNIER, désigné en tête des présentes.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 09 AVRIL 2003 à l'adresse prévue du siège social.

eu.



Les associés donnent mandat à M Emmanuel MEUNIER de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Négociation d'un prêt bancaire en vue de financer le prix d'acquisition d'actions émises par la société CECAVI 69, société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Lyon Rhône Alpes, ayant son siège social « Le Bourg » 69 220 CERCIE, immatriculée sous le n° 381 210 632 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Emmanuel MEUNIER (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A VILLEFRANCHE SUR SAONE, LE 15 octobre 2003 ,
EN DIX (10) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, SE REPARTISSANT COMME SUIVIT :

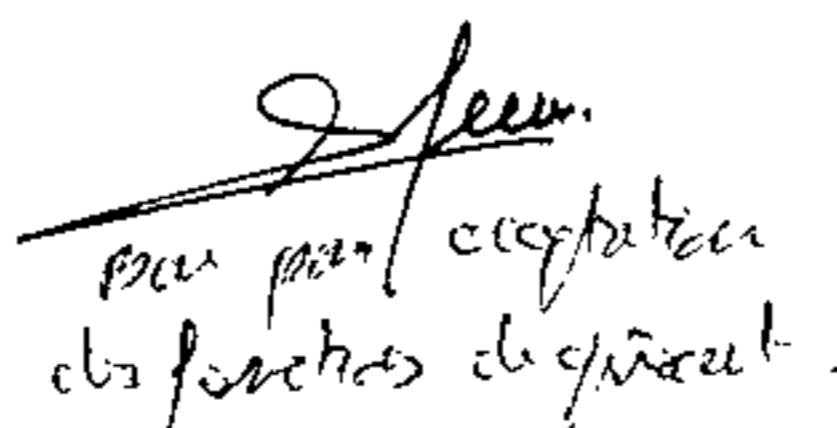
- 1 original pour M. Dominique PASSERAT,
- 1 original pour M. Emmanuel MEUNIER,
- 1 original pour la SARL CALEXCO,
- 1 original pour l'Ordre des Experts Comptables,
- 1 original pour la Compagnie des Commissaires aux Comptes,
- 1 original pour l'Enregistrement,
- 2 originaux pour le Registre du Commerce et des Sociétés au titre de l'immatriculation de la Société,
- 2 originaux pour le Registre du Commerce et des Sociétés au titre de la modification d'inscription de la société ACCED CONSEILS.

M. Dominique PASSERAT



M. Emmanuel MEUNIER

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant.



*pour pour acceptation
des fonctions de gérant.*

SARL CALEXCO

M. Emmanuel MEUNIER,
gérant-associé unique



Didier MICHEL
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE REGION PARIS/ILE DE FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
38, RUE YBRY 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél: 01 47 45 73 66

SARL AUDIT PMA

572, Rue Richetta
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur Dominique PASSERAT et Monsieur Emmanuel MEUNIER, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Dominique PASSERAT et la SARL CALEXCO représentée par Mr Emmanuel MEUNIER dans le cadre de la création de la S.A.R.L « AUDIT PMA »

EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Dominique PASSERAT apporte à la société, les parts de la SARL ACCED CONSEILS – domiciliée 572 rue richetta – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE qu'il possède en pleine propriété et jouissance, souscrite lors de la constitution de la société.

Apports : 279 parts sociales à 32.50 €, soit 9 067.50 euros, arrondi à 9067.00 euros

La SARL CALEXCO apporte à la société, les parts de la SARL ACCED CONSEILS – domiciliée 572 rue richetta – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE qu'elle possède en pleine propriété et jouissance, souscrite lors de la constitution de la société.

Apports : 318 parts sociales à 32.50 €, soit 10 335.00 euros.

DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre de la restructuration globale des cabinets de Mr Dominique PASSERAT et Mr Emmanuel MEUNIER, il a été envisagé la création d'une société Holding dont l'objectif est de réunir les participations des différents cabinets que chacun possède.

1) Base des apports

L'apport de 19 402.00 euros ci-dessus effectué est consenti net de tout passif et est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et notamment celle de prendre les éléments apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit. La valorisation des apports a été faite sur la base du bilan au 30 septembre 2002.

2) Propriété, jouissance et conditions

La société AUDIT PMA aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la région Rhône-alpes.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des apports,
- contrôler les valeurs attribuées aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

1) Vérification de la réalisation des apports

La société AUDIT PMA sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où l'apport en nature sera définitif.

2) Contrôle des valeurs attribuées aux apports

Par application des méthodes couramment utilisées sur la valorisation des clientèles de cabinet d'expertise comptable et sur la base du bilan au 30 septembre 2002, j'estime que la valeur retenue de l'apport des titres ACCED CONSEILS est justifiée et n'est pas surévaluée.

Je n'ai pas d'observation sur la valeur retenue sur la base du bilan au 30 septembre 2002 des titres ACCED CONSEILS apportés à la société AUDIT PMA.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports en nature décrits ci-dessus dont le total s'élève à 19 402.00 euros.

Fait à NEUILLY S/ SEINE
Le 2 septembre 2003

Didier MICHEL
Commissaire aux apports

